RÈGLEMENT (CEE) N° 3192/92 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2363/92 de la Commission ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 (2), et notamment son article 38 paragraphe 5,

considérant que, pour l'application de la mesure de distillation préventive prévue au règlement (CEE) n° 2363/92 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3078/92 (4), les États membres producteurs, ont été confrontés à des difficultés qui ont retardé la diffusion des informations nécessaires auprès des viticulteurs ; que, afin d'assurer une efficacité optimale de la mesure de distillation, il convient, de reporter la date limite fixée pour la présentation à l'organisme d'intervention des contrats et déclarations souscrits au titre de cette distillation ; que le respect de cette date est impératif ;

considérant qu'il convient également de souligner le caractère impératif de l'obligation de communiquer à la Commission au plus tard le 30 novembre 1992 les données les plus précises relatives aux volumes souscrits à la date du 6 novembre au titre de la distillation préventive en cause, afin d'assurer une gestion satisfaisante des mesures de campagne dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2363/92 est modifié comme suit.

1. À l'article 2 paragraphe 1, la date du « 31 octobre 1992 » est remplacée par celle du « 6 novembre 1992 ».

2. À l'article 2 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 30 novembre 1992 les volumes des engagements souscrits à la date du 6 novembre et ceux qui ont fait l'objet d'un agrément. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.
(3) JO n° L 230 du 13. 8. 1992, p. 15.
(4) JO n° L 310 du 27. 10. 1992, p. 21.